

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER	1 an -	25.000 FCFA
	6 mois -	12.500 FCFA
ETRANGER	1 an -	38.000 FCFA
	6 mois -	19.000 FCFA

VENTE AU NUMERO

	Année courante	Année antérieure
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance. Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire. Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie.

FRAIS D'EXPEDITION

REGIME	FRAIS
Intérieur	5.000 FCFA
Extérieur	7.000 FCFA
International	10.000 FCFA

INSERTION

Trois mille (3.000) francs CFA la ligne. Un minimum de perception de 30.000 FCFA. par annonce sera appliqué pour les insertions. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**
B.P. 116 NIAMEY
Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59
20.20.32.55

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- Loi n° 2007-22 du 2 juillet 2007**, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes 961
- Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007**, portant modification de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien 972

ORDONNANCES

- Ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007**, portant création d'une société d'Etat dénommée « Société de patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN) » 973

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décret n° 2007-365/PRN du 24 août 2007**, portant naturalisation 974

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

- Arrêté n° 219/PM/CAB du 11 septembre 2007**, portant création, attributions et composition d'un comité national chargé de l'organisation d'une Conférence internationale sur le trafic de drogues, d'armes et de cigarettes 975

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Décret n° 2007-234/PRN/MAE/C du 22 juin 2007**, portant publication au *Journal Officiel* de l'Accord de prêt relatif au financement du projet de renforcement des moyens de protection des végétaux et des denrées stockées dans la région du Liptako Gourma, signé le 12 mars 2007 à Niamey (Niger) entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique (BADEA) 976
- Décret n° 2007-244/PRN/MAE/C du 4 juillet 2007**, portant publication au *Journal Officiel* de la Convention portant création de la Banque africaine pour le développement et le commerce (BADCO) signée le 14 avril 1999 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) 976
- Décret n° 2007-368/PRN/MAE/C du 29 août 2007**, portant publication au *Journal Officiel* de l'Accord cadre de coopération entre la République du Niger et le Royaume d'Espagne, signé le 7 mars 2007 à Madrid (Espagne) 977
- Décret n° 2007-369/PRN/MAE/C du 29 août 2007**, portant publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de la Convention additionnelle A/SP.1.5.90 portant institution au sein de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un mécanisme de garanties des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée le 29 mai 1990 à Banjul (Gambie) 977
- Décret n° 2007-370/PRN/MAE/C du 29 août 2007**, portant publication au *Journal Officiel* de la République du Niger du Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion et de règlements des conflits de la CEN-SAD, signé le 15 mai 2004 à Bamako (Mali) 978

Décret n° 2007-371/PRN/MAE/C du 29 août 2007, portant publication au *Journal Officiel* de la République du Niger de la Convention en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats sahélo-sahariens (CEN-SAD), signé le 15 mai 2004 à Bamako (Mali) 978

Arrêté n° 17/MAE/C/DAAF/DP du 17 septembre 2007, portant nomination d'un agent du cadre diplomatique et consulaire 978

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Décret n° 2007-281/PRN/MAT/DC du 2 août 2007, instituant le volontariat national pour le développement . 978

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

Décrets n°s 2007-353 ; 2007-354/PRN/MCRIP du 16 août 2007, portant nominations 981

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décrets n°s 2007-287 ; 2007-290/PRN/MC du 2 août 2007, portant nominations 981

MINISTERE DE LA COMPETITIVITE NATIONALE ET DE LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE

Décret n° 2007-292/PRN/MCN/LCVC du 2 août 2007, portant nomination de conseillers techniques du ministre de la compétitivité nationale et de la lutte contre la vie chère 981

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 99/MDN/DAAP du 17 septembre 2007, portant affectation d'officiers des Forces armées nigériennes 981

Arrêté n° 100/MDN/DAAP du 17 septembre 2007, portant affectation d'un officier des Forces armées nigériennes 982

Arrêté n° 103/MDN/DAAP du 18 septembre 2007, portant affectation d'officiers de la Gendarmerie nationale . 982

Décision n° 194/MDN/DAAP du 21 septembre 2007, portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la défense nationale 982

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 123/MDA/DEP du 4 septembre 2007, portant nomination des membres du comité chargé de la gestion du fonds de garantie de l'ex-PMET 982

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2007-356/PRN/ME/F du 16 août 2007, portant nomination du directeur général du contrôle financier au ministère de l'économie et des finances ... 982

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Décret n° 2007-361/PRN/MESSR/T du 16 août 2007, portant nomination du directeur général de l'Agence nigérienne des allocations et des bourses (ANAB) ... 983

Arrêté n° 87/MESSR/T/DGE du 12 août 2007, portant modalités d'application du décret n° 2003-151/PRN/MESSR/T du 18 juin 2003, fixant les primes accordées aux agents dans le cadre de l'organisation des examens du Brevet de technicien supérieur (BTS) d'Etat-Niger . 983

Arrêté n° 109/MESSR/T/SG du 11 septembre 2007, portant nomination de la directrice de la législation par intérim (régularisation) 984

Arrêté n° 113/MESSR/T/MEN/MFP/T du 21 septembre 2007, portant modification de l'arrêté n° 184/MEB/A/MESSR/T/MFP/T/EJ du 1er novembre 2006 984

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté n° 1233/MFP/T du 6 septembre 2007, rectifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1072/MFP/T du 17 août 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de vingt sept (27) conseillers agricoles, catégorie B1 984

Arrêté n° 1234/MFP/T du 6 septembre 2007, rectifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1070/MFP/T du 17 août 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de trente cinq (35) agents du cadre de l'élevage et des industries animales 984

Arrêté n° 1237/MFP/T du 10 septembre 2007, abrogeant l'arrêté n° 1867/MFP/T du 6 décembre 2007, accordant un agrément à M. Mounkaila Moussa (MOKAM). 984

Arrêté n° 1238/MFP/T du 10 septembre 2007, abrogeant l'arrêté n° 0897/MFP/T du 24 juillet 2006, accordant un agrément à M. Amadou Moussa (SAWANI) 984

Arrêté n° 1264/MFP/T du 12 septembre 2007, rectifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 1071/MFP/T du 17 août 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de trente quatre (34) agents du cadre de la jeunesse et des sports 984

Arrêté n° 1281/MFP/T du 13 septembre 2007, rectifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 984/MFP/T du 10 août 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de quarante un (41) agents du cadre des contributions diverses 984

Arrêté n° 1282/MFP/T du 13 septembre 2007, rectifiant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 958/MFP/T du 10 août 2007, portant ouverture d'un concours direct de recrutement de cinquante neuf (59) agents du cadre du trésor 985

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décrets n°s 2007-357 ; 2007-358 ; 2007-359 ; 2007-360/PRN/MH du 16 août 2007, portant nominations. 985

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION

Décrets n°s 2007-347 ; 2007-349 ; 2007-350 ; 2007-351 ; 2007-352/PRN/MSP/D du 16 août 2007, portant nominations 985

Arrêté n° 326/MI/SP/D/DGAPJ/DLP du 20 août 2007, autorisant l'ONG dénommée « Action pour la réinsertion des jeunes désœuvrés (ARJD) » à exercer ses activités au Niger 986

Arrêté n° 388/MI/SP/D/DGPN/DPAF du 12 septembre 2007, portant nomination et affectation de certains fonctionnaires du cadre de la police nationale 986

Communauté urbaine de Niamey

Arrêté n° 24/PC/CUN/DPGEU du 17 septembre 2007, portant annulation d'un permis urbain d'habiter 986

Commune Niamey IV

Arrêté n° 136/CNY IV du 19 décembre 2006, portant rectificatif des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 073/CNY.IV du 1er novembre 2005, portant agrément du groupement féminin « Imazighane » du quartier Gamkallé Gollé 986

Arrêtés n°s 29-40-41-42-43-46-143-144/CNY IV de juin, août et septembre 2007, accordant agréments à des groupements coopératifs 986

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2007-383/PRN/MJ du 11 septembre 2007, portant nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature 986

Arrêté n° 50/MJ/GS du 12 septembre 2007, portant désignation d'un rapporteur pour le Conseil supérieur de la magistrature 987

Arrêté n° 51/MJ/GS/DAJS du 21 septembre 2007, portant désignation d'un intérimaire 987

Arrêté n° 52/MJ/DAJS/DIR du 24 septembre 2007, complétant l'arrêté n° 0049/MJ/DAJS/DIR du 5 septembre 2007, fixant la liste nationale des fonctionnaires susceptibles d'être désignés pour la défense des mineurs et des accusés devant les juridictions de la République du Niger pour l'année 2007 987

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 132/MME/DM du 5 septembre 2007, portant création d'un comité technique chargé des négociations avec AREVA NC 987

Arrêté n° 133/MME/DM du 5 septembre 2007, portant création d'un comité technique chargé de contribuer à la préparation de la mise en exploitation du gisement d'Imouraren 988

Arrêté n° 139/MME/DM du 10 septembre 2007, portant transfert du permis de recherches « Ihrzer » détenu par la société North western mineral ventures inc à la société Niger uranium S.A. 988

Arrêté n° 140/MME/DM du 10 septembre 2007, portant transfert du permis de recherches « Ingall » détenu par la société North western mineral ventures inc à la société Niger uranium S.A. 989

Arrêté n° 143/MME/DM du 24 septembre 2007, accordant à la société AREVA NC Niger une autorisation d'occupation du domaine public sis dans le territoire de la commune rurale de Dannat département d'Arlit. 989

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Arrêté n° 34/MPF/PE du 13 septembre 2007, portant création, attributions et composition de la commission ad'hoc chargée de l'ouverture des offres relatives à l'acquisition de motos cross pour le PREG 990

Arrêté n° 35/MPF/PE du 13 septembre 2007, portant création, attributions et composition de la commission ad'hoc chargée de l'évaluation et l'attribution des offres relatives à l'acquisition de motos cross 990

Arrêté n° 36/MPF/PE du 13 septembre 2007, portant additif à la composition des membres du comité de pilotage du projet de renforcement de l'équité en matière de genre 990

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2007-250/PRN/MSP du 19 juillet 2007, déterminant les attributions du ministre de la santé publique 991

Arrêté n° 246/MSP/DGR/DRH/DAP du 11 septembre 2007, portant création et attribution d'un service des ressources humaines au sein des directions régionales de la santé 991

Arrêté n° 247/MSP/DGR/DRH du 12 septembre 2007, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'hôpital national de Niamey 992

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Décision n° 09/MT/A du 3 septembre 2007, portant création et attributions du comité de suivi de l'exécution du contrat de gérance libre des Bungalows et du restaurant du complexe artisanal de Dosso (CAD) ... 992

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Décret n° 2007-274/PRN/MT/AC du 2 août 2007, portant organisation du ministère des transports et de l'aviation civile 993

Décret n° 2007-275/PRN/MT/AC du 2 août 2007, portant attributions, fonctionnement et organisation des directions et services centraux du ministère des transports et de l'aviation civile 994

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU CADASTRE

Arrêté n° 94/MUH/C/DUD/DIV.U du 12 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 14/MTP/T/MU du 11 avril 1967 portant application du règlement d'urbanisme de la zone industrielle de Niamey	1000
Arrêté n° 95/MUH/C/DUD du 12 septembre 2007, modifiant et complétant l'arrêté n° 0055/MUH/C/DUD du 6 juillet 2007, modifiant l'arrêté n° 0074/MUH/C/DUD du 4 mai 2006, instituant un modèle type d'acte de cession et fixant le montant et la répartition des frais d'établissement des actes de cession des parcelles attribuées aux opérateurs privés du site du village des 5èmes Jeux de la Francophonie.	1001
Arrêté n° 70/MUH/C/DUD du 21 août 2007, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de circulation (régularisation)	1001
Arrêté n° 91/MUH/C/DUD/DIV.U du 12 septembre 2007, approuvant et rendant exécutoire le plan d'aménagement du lotissement CNSS-2007 sis à l'intérieur du territoire de la Communauté urbaine de Zinder et initié par la Caisse nationale de sécurité sociale	1001
Arrêté n° 92/MUH/C/DUD/DIV.U du 12 septembre 2007, approuvant et rendant exécutoire le plan d'aménagement du lotissement complément ancienne zone de la ville de Gaya sis à l'intérieur du territoire de la commune et initié par ladite commune	1002
Arrêté n° 93/MUH/C/DUD/DIV.U du 12 septembre 2007, approuvant et rendant exécutoire les décisions du Comité technique d'urbanisme et d'habitat (CTUH) du 7 juin 2007, relative aux affectations de terrain pour équipements à Dosso	1002
Arrêté n° 94/MUH/C/DUD/DIV.U du 12 septembre 2007, modifiant l'arrêté n° 14/MTP/T/MU du 11 avril 1967 portant application du règlement d'urbanisme de la zone industrielle de Niamey	1003
Arrêté n° 97/MUH/C/DUD/DIV.U du 14 septembre 2007, portant retrait du terrain sis îlot 5281, lotissement Ouest faisceau dans le territoire de la Communauté urbaine de Niamey	1003
Arrêté n° 98/MUH/C/DUD/DIV.U du 14 septembre 2007, portant réaffectation du terrain de 0,3125 ha, îlot 2183, Gawèye dans le périmètre de la commune de Niamey V, avec droit de jouissance à M. Belko Soumana, fondateur de la médersa Sounnatie El Mohamadia	1003
Arrêté n° 99/MUH/C/DCA du 14 septembre 2007, portant retrait provisoire du certificat d'agrément délivré à l'entreprise Mahamoud Sanad	1004
Arrêté n° 101/MUH/C/DUD du 18 septembre 2007, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de circulation (régularisation)	1004

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets n°s 2007-304 ; 2007-364 ; 2007-366/PRN/MDN.	1004
Arrêtes n°s 97-98-101-102-104-105/MDN/DAAP	1004

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêtés n°s 273-274-278/ME/F/DGD/DRH	1008
--	------

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés n°s 1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1211-1217-1228-1229-1230-1231-1235-1236-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1266-1268-1269-1270-1271-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1294-1295-1299-1300/MFP/T	1009
Décisions n°s 479-486-489/MFP/T	1020

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007-303/PRN/MI/SP/D	1020
Arrêtés n°s 360-364/MI/SP/DGPN/DPAF	1021

AUTRES INSTITUTIONS

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 10/PCSC du 14 septembre 2007, mettant fin aux fonctions du directeur des affaires administratives et financières du Conseil supérieur de la communication	1021
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LÉGALES ET AVIS

Etude de Maître Marie Virginie Mamoudou	
- Banque atlantique Niger (augmentation du capital)	1022
Banque régionale de solidarité (BRS)	
- Barème général des conditions applicables à la clientèle.	1022

DECLARATIONS DES ASSOCIATIONS, PARTIS POLITIQUES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Associations	
- Cinéma numérique ambulant (CNA-Niger)	1024
- Organisation nigérienne pour une gestion durable des ressources naturelles (ONGDRN-Hadin kan matassa)	1025
- AGAPE-Niger	1025
Organisations non gouvernementales	
- Organisation pour le parrainage des enfants handicapés du Niger (OPEHN-Muma Yara)	1025
- Organisation pour la charité et la solidarité sociale (OCSS-Al Birrou)	1025

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi organique n° 2007-22 du 02 juillet 2007, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'arrêt n° 04/07/CC/MC du 27 juin 2007 de la Cour constitutionnelle ;

Sur rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – La présente loi détermine l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de la Cour des comptes.

Art. 2 – La Cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

a) Compétence juridictionnelle

Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques. Elle juge les comptes des comptables publics. Elle sanctionne les gestions de fait et les fautes de gestion.

b) Compétence de contrôle

La Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion et de l'exécution du budget ; elle est investie à cet effet du pouvoir de contrôler ;

1/ la gestion de toutes les collectivités publiques et s'assure notamment, du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres personnes morales de droit public ;

2/ l'exécution des lois de finances ;

3/ tout projet de développement financé sur ressources extérieures ;

4/ tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité internationale ;

5/ tout organisme qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ainsi que sur tout organisme bénéficiant du concours financier des entreprises publiques et de leurs filiales ;

Elle est chargée de la vérification des comptes de gestion ;

1) des entreprises publiques de l'Etat à caractère industriel et commercial ;

2) des sociétés d'Etat ;

3) des sociétés à participation financière publique ;

4) des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède une part du capital social.

Elle est chargée aussi de contrôler :

1/ les comptes annuels des partis politiques ;

2/ les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, y compris les organismes de droit privé qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime de prévoyance légalement obligatoire ;

3/ les déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

La Cour peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;

- des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent, séparément ou ensemble, une part du capital ou des voix dans les organes délibérants ;

- des personnes morales dans lesquelles l'Etat ou des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, détiennent directement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ;

c) Compétence consultative

La Cour des comptes peut être consultée par le Gouvernement ou l'Assemblée nationale sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat.

Elle peut à la demande de l'Assemblée nationale mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

La Cour des comptes a son siège à Niamey.

Art. 3 – Les contrôles dévolus à la Cour des comptes visent à :

- déceler toute irrégularité ou infraction par rapport aux normes juridiques et de gestion en vigueur, de manière à permettre, dans chaque cas de prendre les mesures de correction nécessaires et de saisir les autorités compétentes pour suite à donner ;

- engager la responsabilité des personnes en cause, obtenir réparation ou décider des mesures propres à éviter pour l'avenir, la répétition de tels manquements ;

- favoriser l'utilisation régulière et efficiente des ressources, promouvoir la transparence dans la gestion des finances publiques.

Art. 4 – La Cour établit un rapport général public annuel et des rapports particuliers.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Chapitre I : De la composition

Art. 5 – La Cour des comptes comprend un siège, un parquet général, un secrétariat général, un greffe et un service de parquet.

1. *Le siège comprend :*

- un premier président, président de la Cour des comptes ;
- des président de Chambre ;
- douze (12) conseillers au moins ;
- douze (12) auditeurs vérificateurs au moins.

2. *Le parquet général comprend :*

- un procureur général ;
- un premier avocat général ;
- des avocats généraux.

3. *Le secrétariat général comprend :*

- un secrétaire général ;
- le personnel administratif.

4. *Le greffe comprend :*

- un greffier en chef ;
- des greffiers.

5. *Le service du parquet comprend :*

- un chef du parquet ;
- des attachés de parquet.

Art. 6 – Les magistrats du siège de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Les magistrats du siège sont inamovibles.

Les magistrats du parquet sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 7 – Outre les magistrats, la Cour des comptes est composée de fonctionnaires ou personnalités nommés en qualité de conseillers et d'avocats généraux en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques ou de gestion par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature. Ils sont assimilés aux magistrats.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 8 – Des inspecteurs centraux des finances, du trésor, des impôts, des douanes et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans peuvent être nommés à la Cour des comptes pour servir en qualité d'auditeurs vérificateurs.

Ils sont assujettis à l'obligation du secret professionnel.

Ils sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice après avis du premier président de la Cour des comptes.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9 – Les membres de la Cour des comptes portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret.

Art. 10 – Les traitements, indemnités et autres avantages des membres de la Cour des comptes y compris les auditeurs vérificateurs sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 11 – Les indemnités et autres avantages du personnel technique et administratif sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du bureau de la Cour des comptes.

Section 1 – Du siège

Art. 12 – Le premier président de la Cour des comptes est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction il prête en audience publique solennelle le serment ci-après devant le Président de la République en présence du ministre de la justice garde des sceaux.

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder les secrets des délibérés et des votes auxquels je peux être appelé à participer, de ne prendre aucune position publique ou privée sur les questions relevant de la compétence de la Cour et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 13 – Les présidents de Chambre sont choisis parmi les conseillers de la Cour des comptes dans le grade le plus élevé.

Art. 14 – Les conseillers sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnes d'une compétence reconnue en matière économique, financière ou comptable.

Seuls peuvent être désignés à ce dernier titre, les inspecteurs principaux des finances, du trésor, des impôts, des douanes, et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente, et, les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Art. 15 – Les présidents de Chambre, les conseillers de la Cour des comptes sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Avant de prendre fonction ils prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président le serment prévu à l'article 12 ci-dessus.

Art. 16 – Les auditeurs vérificateurs assistent les membres de la Cour des comptes aux audiences avec voix consultative.

Ils prêtent le serment suivant devant la Cour des comptes siégeant en audience solennelle :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Art. 17 – Le premier président de la Cour est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Les présidents des chambres sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Le premier président, les présidents de Chambres et les conseillers de la Cour des comptes ont qualité de magistrats du siège.

Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par suite de démission ou révocation après avis du Conseil supérieur de la magistrature, mise à la retraite ou expiration de la période pour laquelle ils ont été nommés.

Section 2 : Du parquet général

Art. 18 – Le procureur général est choisi parmi les magistrats les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Avant de prendre fonction, le procureur général prête en audience publique solennelle le serment ci-après devant le Président de la République en présence du ministre de la justice, garde des sceaux.

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de bien et fidèlement remplir la fonction dont je suis investi, de l'exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 19 – Le premier avocat général et les avocats généraux sont choisis parmi :

- les magistrats de l'ordre judiciaire les plus anciens dans le grade le plus élevé ;
- les personnalités d'une compétence reconnue en matière économique, financière et comptable.

Seuls peuvent être désignés à ce dernier titre, les inspecteurs principaux des finances, du trésor, des impôts, des douanes et autres agents de l'Etat de catégorie équivalente et les experts comptables ayant une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Ils sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux.

Avant de prendre fonction ils prêtent en audience publique solennelle sous la présidence du premier président le serment prévu à l'article 18 ci-dessus.

Section 3 – Du secrétariat général

Art. 20 – Le secrétaire général est choisi parmi les magistrats les plus anciens ou parmi les personnalités reconnues pour leur compétence en matière juridique, administrative ou financière relevant de la catégorie A1 du Statut de la fonction publique ou d'une catégorie assimilée et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans leur corps d'origine. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux après avis conforme du premier président de la Cour des comptes.

Art. 21 – Le secrétaire général assure la gestion administrative de la Cour des comptes sous l'autorité du premier président. Ses attributions sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 22 – Les règles d'organisation du secrétariat général de la Cour des comptes sont fixées par le règlement intérieur de la Cour.

Section 4 : Du greffe

Art. 23 – Le greffe de la Cour des comptes est dirigé par un greffier en chef choisi parmi les greffiers principaux et à défaut parmi les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Avant de prendre fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour des comptes le serment ci-après :

« Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Section 5 : Du service du parquet

Art. 24 – Le service du parquet est dirigé par un chef de parquet choisi parmi les greffiers principaux ou à défaut les greffiers centraux ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps. Il est nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux après avis du procureur général près la Cour des comptes.

Avant de prendre fonction, le chef du parquet et les attachés de parquet prêtent devant la Cour des comptes le serment prévu pour les greffiers.

Chapitre II – De l'organisation**Section 1 : Des dispositions communes**

Art. 25 – La Cour des comptes comprend trois (3) Chambres :

- la 1^{ère} Chambre chargée du contrôle des opérations de l'Etat et de la discipline budgétaire et financière de l'Etat ;
- la 2^{ème} Chambre chargée du contrôle des opérations des collectivités territoriales ;
- la 3^{ème} Chambre chargée du contrôle de la gestion financière et comptable des établissements publics à caractères industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes subventionnés par l'Etat et autres organismes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier, de la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat, des comptes annuels des partis politiques, des projets de développement financés sur ressources extérieures et tout organisme soumis au contrôle de la Cour des comptes. Elle est également chargée du contrôle des déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

Art. 26 – Les Chambres peuvent être subdivisées en sections par ordonnance du premier président de la Cour des comptes.

Section 2 : De l'administration

Art. 27 – Le premier président de la Cour des comptes est le chef de l'administration. A cet effet, il peut prendre des arrêtés et des décisions.

Il est administrateur des crédits de fonctionnement de la Cour.

Il réunit les membres de la Cour des comptes en assemblée générale pour délibérer sur toutes questions intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toutes questions à elle soumises.

Le premier président effectue par ordonnance la répartition des conseillers entre les différentes chambres.

Il procède au renouvellement de cette répartition tous les trois (3) ans au plus.

Art. 28 – Le premier président est assisté d'un Bureau placé sous sa présidence et composé des présidents de Chambre, du procureur général, du premier avocat général et du secrétaire général. Le secrétaire général assure le secrétariat dudit Bureau.

Le Bureau arrête le programme annuel de contrôle. Il définit l'organisation générale des travaux.

Art. 29 – Le premier président arrête le règlement intérieur de la Cour des comptes établi par le Bureau, après délibération de l'assemblée générale de la Cour.

Art. 30 – L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes tant du siège que du parquet, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Le premier président de la Cour des comptes préside l'assemblée générale. Il est suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement par le plus ancien des présidents de Chambre.

Art. 31 – Le procureur général dirige le parquet près la Cour des comptes. Il exerce toutes les attributions du ministère public par voie de réquisitions ou de conclusions.

Il est présent ou représenté dans les formations consultatives de la Cour quand il n'en est pas membre.

Il veille à la bonne application des lois et règlements au sein de l'institution supérieure de contrôle.

Il adresse des conclusions et des réquisitions écrites ou fait des observations orales complémentaires aux différentes formations juridictionnelles. Lui sont obligatoirement communiqués tous les rapports ou arrêts portant sur les gestions de fait, saisines de faute de gestion et pourvois en révision ou cassation, pour avis.

Il peut communiquer directement avec les autorités administratives ou judiciaires par notes du parquet.

Il tient la liste de l'ordonnateur, des administrateurs de crédits et des comptables publics ainsi que des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des entreprises ou organismes assujettis au contrôle de la Cour.

Il veille à la production des comptes et des pièces justificatives dans les délais requis par la loi.

Il est consulté par le premier président de la Cour avant toute décision de destruction des liasses.

Il défère à la Cour les opérations présumées constitutives de gestion de fait ou les actes susceptibles de relever de la Chambre chargée de la discipline financière.

Il requiert l'application des amendes prévues par la présente loi.

Il suit, en relation avec les services habilités du ministère chargé des finances, l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

Art. 32 – Le procureur général assure l'administration et la discipline du parquet général.

Il est suppléé en cas d'absence ou d'empêchement par le premier avocat général ou le cas échéant par l'avocat général le plus ancien.

Le parquet général est placé sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux.

Section 3 – Des formations de la Cour des comptes

Art. 33 – La Cour des comptes comprend trois (3) Chambres tel que dit à l'article 25 ci-dessus ; chaque Chambre est composée d'un président de Chambre, de conseillers et d'auditeurs vérificateurs. Elle est assistée d'un greffier de Chambre.

Le premier président de la Cour des comptes préside quand il le juge convenable, toute formation de la Cour.

En cas d'empêchement d'un président de Chambre, le conseiller le plus ancien de la Chambre préside ladite Chambre.

La Chambre délibère en nombre impair.

Art. 34 – La Cour des comptes se réunit :

1) *en audience ordinaire* pour juger les comptes des comptables publics et sanctionner les gestions de fait ou les fautes de gestion. La formation de jugement se compose du président de la Chambre et de quatre conseillers. La formation de jugement peut toutefois se faire assister sur l'initiative du président de Chambre, d'auditeurs vérificateurs qui ont voix consultatives.

2) *en audience solennelle* pour installer les membres de la Cour ou pour recevoir le serment des magistrats et des comptables publics.

3) *en Chambre réunies* :

- pour juger les affaires qui lui sont déferées directement par le premier président sur renvoi d'une Chambre et après réquisition du ministère public ou les pourvois et recours en révision contre les arrêts définitifs ;

- pour formuler des avis :

- a) sur les questions de jurisprudence ou des règles de procédures ;

- b) sur toutes les questions pour lesquelles le premier président de la Cour des comptes estime cet avis nécessaire.

Les Chambres réunies comprennent l'ensemble des magistrats du siège.

Elles ne délibèrent valablement qu'avec les trois quart (3/4) au moins de leurs membres. Le premier président en assure la présidence.

En cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, la Cour des comptes est présidée par le président de Chambre le plus ancien.

4) *en Chambre de conseil* :

- pour adopter le programme d'activités de la Cour ;

- pour délibérer sur toutes affaires qui lui sont soumises par le premier président.

La Chambre du conseil se compose du premier président, des présidents de Chambre et de deux (2) conseillers par Chambre choisis par les présidents de Chambre.

Le secrétaire général prend part aux travaux avec voix consultative.

5) *en assemblée générale* :

- pour délibérer sur toute question intéressant l'ensemble de la Cour ou sur toute question à elle soumise ;

- pour adopter le projet de rapport général public annuel et les projets de rapports particuliers.

- pour adopter le projet de règlement intérieur.

TITRE III – DE LA COMPÉTENCE ET DE LA PROCÉDURE SUIVIE DEVANT LA COUR DES COMPTES

Chapitre I – De la compétence

Art. 35 – La Cour des comptes est compétente pour juger :

- 1) les comptes des comptables publics principaux de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics à caractère administratif ;

- 2) les comptes des comptables de fait ;

- 3) les fautes de gestion de l'ordonnateur, des administrateurs et de leurs délégués.

Art. 36 – La Cour des comptes est compétente pour contrôler :

- 1) la gestion financière et comptable des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget général et les autres budgets et comptes spéciaux du trésor que la loi assujettit aux mêmes règles ;

- 2) les comptes de matières des comptables publics ;

- 3) la gestion financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte, des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, des organismes subventionnés et autres organismes.

mes dans lesquels l'Etat ou les collectivités publiques ont un intérêt financier ;

4) la gestion financière et comptable des sociétés d'économie mixte dont le rôle et les activités procèdent d'un intérêt stratégique tel que déterminé par l'Etat ;

5) les comptes annuels des partis politiques ;

6) les comptes des projets de développement financés sur ressources extérieures ;

7) les comptes de tout organisme ou fonds alimenté par un appel au public ou à la solidarité internationale et de tout organisme soumis au contrôle de la Cour ;

8) les comptes de toutes commissions à caractère national dont le rôle et les activités procèdent d'un maniement de deniers publics.

9) des déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle.

Chapitre II – De la procédure suivie devant la Cour des comptes

Section 1 – Des règles de procédure

Paragraphe 1 – Des règles générales de procédure

Art. 37 – Les comptes sont produits annuellement à la Cour, appuyés des pièces générales et justificatives, dans les conditions fixées par les règlements financiers. La Cour procède à la vérification de ces pièces pour préparer le jugement des comptes des comptables et pour assurer le contrôle de la gestion de l'ordonnateur et de ses délégués.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de l'Etat, la Cour reçoit trimestriellement les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

Sont vérifiées dans les locaux des services gestionnaires ou centralisateurs les pièces justifiant les catégories de dépenses ou de recettes publiques fixées par arrêté du ministre chargé des finances pris sur proposition du premier président et du procureur général.

Après la présentation du dossier, il ne peut y être fait aucun changement.

Un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour. Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

En cas de traitement informatisé, les stocks peuvent être valablement représentés par des situations mécanographiques complétées par des états annexes.

Art. 38 – A défaut de comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par un commis d'office nommé par le ministre chargé des finances en lieu et place du comptable lorsque les circonstances l'exigent.

L'arrêté du ministre chargé des finances nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours rendu au nom du titulaire de l'emploi.

Art. 39 – Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, les comptables remplacés en cours d'année ne sont pas tenus de rendre un compte séparé de leur gestion.

Il est tenu un compte unique des opérations de l'exercice qui sera préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonction au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédés dans le poste pendant l'année ou l'exercice, chacun restant responsable de sa gestion personnelle.

Chaque comptable devra certifier le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les opérations en recettes et en dépenses de sa gestion.

La Cour des comptes peut, après cette certification, demander les pièces justificatives complémentaires aux comptables cessant leur service ou entrant en fonction en cas de mutation.

Paragraphe 2 – De l'instruction

Art. 40 – Après l'enregistrement du dossier au greffe, le greffier en chef le transmet au premier président de la Cour qui le transmet dans les meilleurs délais au président de la Chambre compétente, à charge pour celui-ci de désigner dans les vingt quatre (24) heures par ordonnance un conseiller rapporteur.

Art. 41 – Le président de Chambre peut par ordonnance autoriser la communication aux représentants des services publics des pièces reçues par la Chambre, à charge de leur réintégration dans un délai qu'il fixe.

Art. 42 – Les conseillers rapporteurs ont tous pouvoirs d'investigation pour l'instruction des comptes ou affaires qui leur sont distribués.

L'instruction comporte, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises sur place.

Les directeurs ou chefs de services, les comptables et les autorités de tutelle sont tenus de communiquer sur leur demande aux magistrats de la Cour des comptes tous documents et de fournir tous renseignements relatifs à la gestion des services et organismes soumis au contrôle de ladite Cour.

Les conseillers rapporteurs peuvent se transporter auprès des comptables, des directeurs, chefs et administrateurs de services ou organismes soumis au contrôle de la Cour ou dont les comptes sont soumis à son jugement. Ceux-ci doivent prescrire toutes dispositions pour leur permettre de prendre connaissance des écritures et de tous les documents, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses.

Les conseillers rapporteurs peuvent se faire délivrer copie des pièces nécessaires à leur contrôle.

Ils ont également accès à tous immeubles, locaux et propriétés compris dans le patrimoine de l'Etat ou des autres personnes morales soumises aux jugements ou contrôle de la Cour et peuvent procéder à la vérification des fournitures, matériels, travaux et constructions ainsi que de toute comptabilité.

Art. 43 – L'obligation du secret professionnel n'est pas opposable aux magistrats de la Cour à l'occasion des enquêtes effectuées par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lorsque les communications et auditions portent sur des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale ou financière des entreprises publiques ou sur un dossier faisant l'objet d'une instruction pénale, le premier président de la Cour et le procureur général près ladite Cour prennent toutes les dispositions pour garantir strictement le secret des investigations et des observations.

Toute enquête donne lieu à un ordre de mission établi par le premier président sur proposition du président de Chambre.

Art. 44 – La Cour des comptes peut recourir pour des enquêtes de caractère technique à l'assistance d'experts désignés par le premier président. Les experts sont assujettis à l'obligation du serment et au secret professionnel. Ils sont rémunérés par vacation dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 45 – La Cour des comptes a pouvoir d'entendre tout directeur ou représentant de services ou d'organismes soumis à son contrôle, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'entreprise publique, tout membre d'une institution ou corps de contrôle sur injonction de son premier président.

La Cour peut se faire communiquer par l'intermédiaire du procureur général les rapports des institutions et corps de contrôle.

Art. 46 – Le conseiller rapporteur met l'affaire en état. Une fois l'instruction terminée, il dresse un rapport écrit appuyé des pièces justificatives, fait des observations et propose une décision.

Le conseiller rapporteur se dessaisit du dossier par sa remise au président de Chambre.

Le dossier est ensuite communiqué au procureur général.

Art. 47 – Dans les trente (30) jours qui suivent la réception, le procureur général retourne le dossier au greffier en chef avec ses conclusions.

Art. 48 – Le rapport est notifié au comptable en la forme administrative par les soins du greffier en chef.

La notification contient avis et fixation de l'audience.

Paragraphe 3 – De l'audience

Art. 49 – Le président fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée et jugée.

La Cour se prononce après audition du rapporteur et observations du Procureur général.

La Cour siège à huis clos.

Les comptables ne sont pas admis à discuter en séance, ni en personne, ni par mandataire, les décisions de la Cour.

La Cour peut néanmoins, par décision spéciale et motivée ordonner la comparution personnelle des parties, de leurs mandataires ou de toute personne dont la présence est estimée utile.

Art. 50 – Les décisions de la Cour des comptes sont prises à la majorité simple de ses membres.

Les arrêts sont rendus en audience publique. Ils sont signés par le président de Chambre et le greffier en chef.

Art. 51 – La Cour apprécie la régularité des justifications des opérations inscrites dans les comptes. Elle rend des arrêts provisoires et des arrêts définitifs.

Art. 52 – Lorsque la Cour des comptes constate des irrégularités mettant en cause la responsabilité du comptable, elle enjoint à ce dernier d'apporter la preuve de leurs rectifications complémentaires.

Les charges relevées contre le comptable sont portées à sa connaissance par un arrêt provisoire. Cet arrêt peut comporter communication des pièces, à charge de réintégration.

Art. 53 – Dans son arrêt provisoire, la Cour des comptes arrête également le solde en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante. Elle arrête, lorsque le compte comprend de telles opérations, le montant des recettes et dépenses effectuées durant la période complémentaire du dernier exercice en jugement et constate la conformité des résultats présentés par le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur.

Art. 54 – Les comptables disposent d'un délai de deux (2) mois pour répondre aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire à compter de sa notification.

Art. 55 – En cas de mutation de comptables, le comptable en exercice est tenu de donner suite aux injonctions portant sur la gestion de son prédécesseur. Il communique à ce dernier une copie de l'arrêt et des réponses destinées à y satisfaire et adresse ces réponses à la Cour après acquiescement du comptable sorti de fonctions.

Art. 56 – Lorsque l'apurement d'une gestion présente des difficultés particulières, le ministre chargé des finances peut nommer un commis d'office chargé de donner suite aux injonctions, en lieu et place du comptable.

Art. 57 – Si le comptable a satisfait aux injonctions formulées par l'arrêt provisoire ou produit toutes justifications reconnues valables, la Cour lève les charges qu'elle avait relevées.

Toutefois, en raison de l'obligation qui lui est faite de reprendre, au compte de la gestion suivante, le solde arrêté conformément à l'article 53 ci-dessus, le comptable ne pourra être définitivement déchargé de sa gestion que lorsque l'exacte reprise de ce solde aura été constatée.

Art. 58 – Si les réponses produites par le comptable ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour confirme par un arrêt définitif les charges qu'elle avait retenues. La Cour peut toutefois avant de prononcer un arrêt définitif, rendre sur un même compte plusieurs arrêts provisoires.

Art. 59 – La Cour des comptes établit par arrêts définitifs que les comptables sont quittes, en avance ou en débit.

Dans les deux premiers cas, elle annonce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, autorise le remboursement de leur cautionnement et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens en raison de leur gestion.

Dans le cas où le comptable est en débit, la Cour le condamne à le solder, avec les intérêts de droit, au trésor national ou à la caisse des collectivités territoriales ou de l'établissement public intéressé.

Le montant de l'avance éventuelle sera comptabilisé en recettes au profit de l'organisme concerné.

Art. 60 – Si dans l'examen des comptes, la Cour trouve des faux ou des concussions, il sera rendu compte aux ministres techniques, au ministre chargé des finances et référé aux représentants du ministère public près la Cour.

Section 2 – Du jugement des gestions de fait

Art. 61 – Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, doit rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds et valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés.

Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 62 – Les gestions irrégulières entraînent, pour leurs auteurs déclarés comptables de fait par la Cour, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions patentes et régulières des comptables publics.

En cas de poursuites exercées contre l'intéressé devant la juridiction pénale avec constitution de partie civile, et lorsque l'action n'est pas prescrite, la Cour des comptes, réunie en Chambre du conseil, délibère sur le point de savoir si elle se saisit de l'affaire après le jugement pénal.

Art. 63 – La Cour des comptes peut cependant suppléer des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites à l'égard d'un comptable de fait lorsque aucun fait n'a été retenu à sa charge.

Art. 64 – La Cour des comptes se saisit d'office des gestions de fait relevées par la vérification des comptabilités patentes.

Art. 65 – Les ministres, les représentants légaux des collectivités territoriales et établissements publics, les autorités de tutelle des établissements publics et collectivités territoriales sont tenus de déférer à la Cour des comptes toute gestion de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La Cour statue sur l'acte introductif d'instance. Si elle écarte la déclaration de gestion de fait, elle rend un arrêt de non lieu. Si l'instruction fait apparaître des actes susceptibles de constituer des malversations, le conseiller rapporteur doit ordonner le séquestre des biens du comptable de fait.

Le séquestre est administré et liquidé dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 66 – La Cour des comptes déclare d'abord la gestion de fait par un arrêt provisoire, enjoint au comptable de fait de produire son compte, lui impartit un délai de trois (3) mois pour répondre à l'arrêt à compter de la notification.

Si le comptable de fait produit son compte, sans réserve, la Cour confirme par un arrêt définitif la déclaration de gestion de fait et statue sur le compte.

Si le comptable conteste l'arrêt provisoire, la Cour examine les moyens invoqués et lorsqu'elle maintient, à titre définitif, la déclaration de gestion de fait, elle renouvelle l'injonction de rendre compte dans le même délai que ci-dessus. En outre, la Cour mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif, après l'expiration du délai imparti pour contredire.

Art. 67 – Si après la déclaration définitive, le comptable de fait ne produit pas son compte, la Cour pourra le condamner à une amende d'un montant de cent mille (100.000) à cinq cent mille (5 00 000) francs par mois de retard, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour rendre compte. La Cour peut toutefois demander qu'un commis d'office soit nommé pour produire le compte en lieu et place du comptable de fait défaillant et à ses frais.

Art. 68 – Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte.

Suivant les opérations auxquelles chacune a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou parties de la gestion de fait.

Art. 69 – Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les opérations en recettes et en dépenses et faire le solde.

Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations budgétaires de fait quelle qu'en puisse être la durée.

Art. 70 – L'utilité publique des dépenses portées dans le compte de la gestion de fait, doit, avant le jugement de compte, avoir été reconnue par l'autorité budgétaire compétente statuant dans les formes légales.

Art. 71 – Le compte de la gestion de fait doit être produit à la Cour avec les décisions de l'autorité budgétaire et les pièces justificatives. Il est jugé comme les comptabilités patentes.

Les dépenses dont l'utilité publique n'a pas été reconnue sont rejetées du compte.

Section 3 : Des amendes

Art. 72 – Tout comptable qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné par la Cour à une amende dont le montant est fixé à cent mille (100.000) francs au maximum par mois de retard.

Art. 73 – Tout comptable qui n'a pas répondu aux injections prononcées sur ses comptes dans le délai imparti de deux (2) mois peut être condamné à une amende de cinquante mille (50.000) francs au maximum par injections et par mois de retard, s'il ne forme aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

Art. 74 – Le commis d'office substitué au comptable défaillant pour présenter un compte ou satisfaire à des injections, le comptable en exercice chargé de présenter le compte comportant des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs sont passibles des amendes ci-dessus prévues, en raison des retards qui leur sont personnellement imputables.

Art. 75 – Dans le cas où une gestion de fait n'a pas fait l'objet de poursuites pénales, le comptable de fait peut être condamné par la Cour à une amende calculée suivant l'importance et la durée du maniement des deniers publics et dont le montant ne peut dépasser le total des sommes indûment maniées.

Art. 76 – Lorsqu'elle fait application des dispositions des articles 72 et 74 ci-dessus, la Cour statue d'abord à titre provisoire et impartit au comptable un délai de (2) deux mois pour faire valoir ses moyens de défense. Après examen de ceux-ci, elle statue à titre définitif. En outre elle mentionne dans son arrêt provisoire qu'en l'absence de toute réponse, elle statuera de droit à titre définitif après expiration du délai ci-dessus.

En ce qui concerne l'amende visée à l'article 75 ci-dessus la Cour dans son arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait, sursoit à statuer sur l'application de la pénalité. Elle statue sur ce point à titre définitif au terme de l'apurement de la gestion de fait.

Art. 77 – Les amendes prononcées en vertu des dispositions ci-dessus sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Toutefois, les amendes infligées à des comptables de services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements quant aux modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Section 4 : Du jugement des fautes de gestion

Art. 78 – Constitue une faute de gestion toute atteinte aux lois et règlements régissant les finances publiques et plus particulièrement :

- l'engagement d'une dépense, sans l'obtention de visa préalable dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur le contrôle financier de l'Etat ;

- la non prise en compte du refus de visa opposé par le contrôle financier à une proposition d'engagement de dépense sans l'obtention de l'avis conforme du ministre chargé des finances ;

- l'engagement des dépenses sans l'obtention à cet effet de délégation de signature ;
- la modification budgétaire irrégulière ;
- le non respect des règles relatives au Code des marchés publics ;

- toute omission d'obligation de déclaration fiscale et sociale ;
- toute déclaration inexacte ou incomplète aux administrations fiscales ;

- toute procuration ou tentative de procuration à autrui ou à soi-même, en méconnaissance de ses obligations et dans l'exercice de ses fonctions d'un avantage pécuniaire ou en nature non prévu par la réglementation y compris la surfacturation ;

- l'inexécution totale, partielle ou tardive d'une décision de justice passée en force de chose jugée entraînant la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'un organisme soumis au contrôle de la Cour ;

- le non respect des règles relatives à l'acquisition, à la gestion ou à l'aliénation du patrimoine mobilier et immobilier de l'Etat, des collectivités territoriales et établissements publics ;

- toute infraction à la réglementation financière des collectivités territoriales et des établissements publics qu'ils soient nationaux ou locaux ;

- toute infraction à la réglementation financière propre aux entreprises publiques, sociétés d'Etat ou à participation financière publique.

... sont justiciables au titre des fautes de gestion :

- tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent de collectivité territoriale, tout agent d'établissement public ;

- tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis au contrôle de la Cour des comptes ;

- tous ceux qui exercent en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Art. 80 – Pour juger les auteurs des faits prévus aux articles précédents, la Cour peut statuer d'office ou à la requête du ministre chargé des finances ou des ministres compétents pour les faits relevés à la charge des agents placés sous leur autorité ou leur tutelle.

Le président de la Chambre saisie, peut dans tous les cas, prescrire lorsqu'elle n'a pas eu lieu, une enquête administrative préalable.

Art. 81 – Dans chaque cas le président de Chambre désigne un conseiller rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommées.

Ce conseiller rapporteur dispose des pouvoirs prévus par les articles 42, 43, 44 et 45 de la présente loi.

Art. 82 – Dès l'ouverture de l'instruction, la personne mise en cause, avisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire, peut se faire assister d'un conseil de son choix,

Art. 83 – Lorsque l'instruction est terminée, le président de Chambre communique une copie du rapport et des pièces du dossier, au ministre dont dépend ou dépendait l'agent mis en cause et au ministre chargé des finances qui doivent donner leur avis.

Le dossier est communiqué au procureur général conformément aux articles 46 et 47 ci-dessus.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par les ministres des documents ci-dessus le dossier, complété ou non des avis desdits ministre, est transmis au magistrat rapporteur par le président de chambre.

Le magistrat rapporteur est chargé de présenter à la Cour le dossier définitivement instruit.

La Cour, siégeant en formation de jugement décide s'il y a lieu ou non de retenir l'affaire. La décision de classement après avis du procureur général est notifiée au ministre dont dépend ou dépendait l'intéressé.

Art. 84 – Si la Cour décide de retenir l'affaire, une expédition de son arrêt provisoire accompagnée d'une copie du dossier est adressée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou par acte extra judiciaire à l'agent mis en cause

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois, à compter du jour de la réception de la copie du dossier, pour produire à la Cour mémoire écrit soit par lui-même, soit par le conseil de son choix.

L'arrêt mentionne les charges retenues à titre provisoire, contre l'agent mise en cause. Il mentionne en outre que, faute de répondre dans le délai imparti, l'intéressé est réputé accepter les conclusions qui lui sont notifiées et que par suite. La Cour statuera de droit, à titre définitif après expiration de ce délai.

Art. 85 – Après examen dudit mémoire ou après expiration du délai susvisé, en cas de silence de l'intéressé, la Cour siégeant comme précédemment statue à titre définitif après conclusions du procureur général.

L'arrêt définitif est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances, et le cas échéant, à l'autorité qui a saisi la Cour.

Il est communiqué au Président de la République.

Art. 86 – Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale, dans le cas de poursuites pénales concomitantes, il est sursis aux poursuites devant la Cour des comptes jusqu'à la fin de l'action pénale.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général en informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction et le ministre dont relève l'intéressé.

Art. 87 – Les auteurs de faits visés à l'article 78 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre.

Art. 88 – Les faits visés à l'article 78 ci-dessus ne peuvent plus faire l'objet de poursuites devant la Cour après l'expiration d'un délai de six (6) ans à compter du jour où ils ont été commis.

Section 5 : Des sanctions des fautes de gestion

Art. 89 – L'ordonnateur, les administrateurs de crédit et leurs délégués sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes. Celle-ci a tout pouvoir pour sanctionner les fautes de gestion dans les conditions prévues par les articles 90, 91 et 92 ci-dessous,

Art. 90 – Les auteurs des faits constitutifs de faute de gestion visés à l'article 78 ci-dessus, sont passibles d'une amende qui ne pourra être inférieure à cent mille (100.000) francs, ni excéder le double du montant brut annuel du traitement ou salaire qui leur était alloué à la date des faits.

Pour les auteurs des faits susmentionnés ne percevant pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement ou salaire, le montant de l'amende ne pourra être supérieur à celui du fonctionnaire titulaire de l'indice le plus élevé de la fonction publique.

Art. 91 – Sera passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 90 ci-dessus, tout agent de l'Etat, tout membre d'un cabinet ministériel, tout agent des collectivités territoriales, des établissements publics, des établissements, sociétés ou organismes visés à l'article 36 de la présente loi et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le trésor nigérien par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, qui, en dehors des cas prévus au précédent article, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses des collectivités précitées ou à la gestion des biens leur appartenant.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion de fait, celle-ci demeure soumise aux dispositions prévues en pareil cas par la présente loi.

Art. 92 – Le principe de non cumul est applicable lorsque la Cour prononce plusieurs amendes contre une même personne. Ces amendes sont allouées à l'Etat, à la collectivité territoriale ou à l'établissement ou organisme intéressés.

Section 6 – De la notification des arrêts

Art. 93 – Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés par le procureur général aux autorités administratives et par le greffier en chef aux comptables publics et aux justiciables.

Art. 94 – Les comptables publics et autres justiciables déposent au greffe de la Cour leurs réponses aux arrêts provisoires.

Ces réponses sont transmises sans délai par le greffier en chef au président de la chambre compétente.

Il les notifie en outre en copie au procureur général.

Art. 95 – Tout comptable sorti de fonction est tenu, jusqu'à sa libération définitive de notifier directement son nouveau domicile au procureur général.

Il doit également faire directement la même notification :

- a) à son successeur, s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;
- b) au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

Art. 96 – Si la notification n'a pas pu atteindre son destinataire par suite de refus du comptable ou pour toute autre cause, la Cour adresse l'arrêt à la mairie ou à la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré de l'intéressé. Dans ce cas, le maire ou le chef de la circonscription administrative fera notifier à la personne par un agent administratif contre récépissé et qui en dressera procès-verbal.

La copie du procès-verbal et le récépissé seront transmis à la Cour.

Art. 97 – Si, dans l'exercice de sa mission l'agent administratif ne trouve pas le comptable, il déposera l'arrêt à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative et dressera de ces faits un procès-verbal qui sera joint à l'arrêt.

Un avis officiel sera alors affiché, pendant un mois, au lieu du dépôt. Cet avis informera le comptable qu'un arrêt de la Cour des comptes le concernant est déposé à la mairie ou à la circonscription administrative et qu'il sera remis contre récépissé et que, faute de se faire avant l'expiration du délai d'un mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé du comptable qui aura l'arrêt ou, à défaut, le procès-verbal de l'agent administratif et le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un mois doivent être transmis sans délai au greffier en chef de la Cour.

Art. 98 – La notification des arrêts de la Cour aux personnes déclarées comptables de fait a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le greffier en chef au dernier domicile connu.

Le greffier en chef peut demander, à cet effet, tous renseignements utiles au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu de la gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause, la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification sera faite au dernier domicile connu suivant la procédure instituée aux articles 97 et 98 ci-dessus. Dans le cas où le comptable de fait serait un gouverneur, un préfet, un sous-préfet, ou un président de conseil des collectivités territoriales en exercice, il appartiendra à l'autorité hiérarchique ou de tutelle d'assurer, sur la demande du président de la Cour, la notification de l'arrêt dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

Art. 99 – Les arrêts de la Cour des comptes sont notifiés au ministre chargé des finances. Lorsque les arrêts sont rendus sur les comptes des collectivités territoriales et des établissements publics, ils sont également notifiés aux représentants légaux et aux autorités de tutelle des dits collectivités et établissements.

Ces notifications sont faites par le secrétaire général.

TITRE IV – DES VOIES DE RECOURS ET DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS

Chapitre I – Des voies de recours

Art. 100 – La Cour des comptes peut, après avoir rendu un arrêt définitif, procéder à sa révision sur demande :

- soit du comptable, appuyée des pièces justificatives depuis l'arrêt ;
- soit du ministre chargé des finances ou des représentants légaux des collectivités ;
- soit d'office pour erreur, omission, ou double emploi découverts postérieurement à l'arrêt.

La requête en révision du comptable ou des administrateurs, accompagnée des pièces probantes, est adressée au premier président de la Cour avec un récépissé de la partie adverse constatant que la demande en révision lui a été signifiée.

Art. 101 – Si la Cour estime, après instruction, que les pièces produites ne justifient pas l'ouverture d'une instance en révision, elle rejette la demande. Sa décision est sans recours.

Quand elle admet la demande, la Cour prend par le même arrêt et pour ce qui concerne le comptable, une décision préparatoire de mise en état de révision du compte et lui impartit un délai de deux mois pour produire les justifications supplémentaires éventuellement nécessaires à la révision lorsque celle-ci est demandée par lui, ou faire valoir ses moyens lorsque la révision est engagée contre lui. Le délai est le même lorsqu'il s'agit d'un gestionnaire.

Après examen des réponses ou après l'expiration du délai impartit, la Cour statue au fond.

Lorsqu'elle décide la révision à titre définitif, elle annule l'arrêt déferé, ordonne au besoin des garanties à prendre et procède au jugement des opérations contestées dans la forme d'une instance ordinaire.

Art. 102 – Lorsque la Cour des comptes, agissant d'office, estime après instruction que les faits dont la preuve est apportée permettent d'ouvrir une instance en révision, elle prend un arrêt préparatoire de mise en état de révision des comptes et procède dans les conditions prévues aux précédents articles.

Art. 103 – L'exercice du recours en révision n'est soumis à aucun délai. Le pourvoi en révision n'a pas d'effet suspensif.

Art. 104 – Les comptables ou les gestionnaires ainsi que le procureur général peuvent saisir par requête la Cour d'un pourvoi en cassation contre les arrêts définitifs de ladite Cour dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification. Le recours est porté devant les chambres réunies. Il n'est pas suspensif. Les chambres réunies statuent sans renvoi.

Chapitre II – De l'exécution des arrêts

Art. 105 – Les arrêts définitifs de la Cour des comptes sont exécutoires. Le ministre chargé des finances en ce qui concerne l'Etat, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé sont chargés de faire exécuter lesdits arrêts.

TITRE V – DU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION

Art. 106 – La Cour des comptes contrôle les comptes et la gestion des organismes mentionnés à l'article 2 paragraphe b de la présente loi.

Chapitre I – Du contrôle des collectivités publiques

Art. 107- Si, lors de l'examen des comptes, la Cour constate des irrégularités imputables aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier président de la Cour en informe par référés les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de lui faire connaître les mesures à prendre en vue de les faire cesser.

La Cour peut également indiquer les mesures requises.

Les référés adressés à cet effet, sont transmis par le procureur général, en ampliation, au ministre chargé des finances.

Art. 108 – Les ministres sont tenus de répondre dans les trois mois aux référés de la Cour. Celle-ci transmet copie des réponses reçues au ministre chargé des finances.

Le premier président de la Cour porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Art. 109 – Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du premier président de la Cour adressées aux directeurs ou chefs de service ou autorités de tutelle.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé, par référé.

Art. 110 – Au cas où elle relève des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, de l'organisme ou de la collectivité contrôlés, la Cour peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences. L'autorité compétente doit, dans le délai de six mois, faire connaître au premier président de la Cour la décision intervenue.

Chapitre II – Du contrôle des entreprises publiques

Art. 111 – Les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat ainsi que les sociétés d'économie mixte dont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics détiennent séparément ou conjointement une part du capital, les ordonnateurs et leurs délégués, sont contrôlés par la Cour des comptes dans les conditions fixées par la présente loi. La liste de ces entreprises est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et notifiée à la Cour.

Cette liste a valeur énonciative.

Art. 112 – Les comptes et bilans des établissements et sociétés ci-dessus visés, accompagnés des états de développement du compte profits et pertes ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'entreprise contrôlée, sont transmis à la Cour après avoir été établis par le conseil d'administration ou l'organe en tenant lieu.

La Cour reçoit également les rapports des commissaires aux comptes, des fonctionnaires éventuellement chargés de l'exercice du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration, lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à l'établissement ou à la société contrôlée.

Art. 113 – La transmission de ces documents, sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, doit, sous peine des sanctions prévues aux articles 72 et suivants, avoir lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le ministre chargé des finances peut, s'il y a lieu, fixer des délais supplémentaires après avis du ministre dont relève l'établissement ou la société qui pourraient être nécessaires à certains établissements ou sociétés pour la présentation de leurs comptes.

Art. 114 – Les établissements et sociétés susvisés sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 115 – La Cour des comptes procède à l'examen des comptes, bilans et documents suivant la procédure définie ci-après et en tire toutes conclusions sur les résultats financiers des entreprises.

Elle adresse au ministre chargé des finances ainsi qu'au ministre de tutelle de l'entreprise contrôlée un rapport dans lequel elle exprime son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, propose le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir y être apportés et porte un avis sur la qualité de la gestion commerciale et financière de la société. Elle signale éventuellement les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces sociétés.

Art. 116 – Pour le contrôle de chaque société, le président de chambre désigne un conseiller chargé de l'enquête. Le rapport établi par le conseiller est communiqué au procureur général pour ses conclusions, au directeur de la société qui répond aux observations dans un délai d'un mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration, appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

La Cour arrête alors définitivement le rapport, en fixe les conclusions, porte ce document à la connaissance des ministres intéressés.

Art. 117 – Pour arrêter le rapport et ses conclusions, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, demander l'avis consultatif d'un représentant du ministre de tutelle de la société ou du fonctionnaire chargé du contrôle financier de cet établissement ou société.

Art. 118 – Les observations de la Cour sont communiquées aux autorités de tutelle de l'organisme ou de l'entreprise contrôlé (s), par le procureur général.

Chapitre III – Du contrôle des organismes de sécurité et de prévoyance sociales

Art. 119 – Sont soumis au contrôle de la Cour des comptes tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui assurent en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire :

a) d'assurances couvrant la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ;

b) de prestations familiales.

Les unions et fédérations desdits organismes sont soumises au même contrôle.

Art. 120 – Ces organismes présentent à la Cour un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que des procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille. Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, cette présentation a lieu, sous peine des sanctions prévues aux articles 72 et suivants, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le ministre chargé des finances et le ministre de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes.

Art. 121 – Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes, la commission de contrôle ou le fonctionnaire chargé de l'exercice du contrôle financier, ainsi que du rapport annuel d'activités approuvé par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Art. 122 – Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour pour les vérifications qui ont lieu sur place.

Art. 123 – Le rapport établi par le conseiller chargé de l'enquête est communiqué par le premier président de la Cour au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai d'un mois par mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé, s'il y a lieu, de pièces justificatives, puis la Cour statue. Les observations de la Cour sont communiquées au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances par le procureur général.

Chapitre IV – Du contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat

Art. 124 – Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique, peuvent, quels que soient leur statut juridique et la forme de concours qui leur sont apportés par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public ou une autre personne publique, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes.

Le concours fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour.

Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour.

Art. 125 – Le contrôle des organismes bénéficiant d'un concours financier s'effectue sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout magistrat chargé du contrôle.

La procédure définie à l'article 107 de la présente loi est applicable en la matière.

Les observations de la Cour sont adressées aux ministres intéressés et aux autorités de tutelle par voie de référés ou de note du premier président.

Chapitre V – Du contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique

Art. 126 – La Cour des comptes contrôle les fonds recueillis auprès du public national ou international pour financer des activités non lucratives d'intérêt général.

Le contrôle s'effectue de la même manière qu'en ce qui concerne les organismes de sécurité et de prévoyance sociales.

Chapitre VI – Du contrôle des comptes annuels des partis politiques

Art. 127 – Tout parti politique est tenu de présenter ses comptes annuels au plus tard le 31 mars de chaque année à la Cour pour vérification.

Cette vérification porte sur la moralité et la sincérité des comptes du parti.

Art. 128 – Les partis politiques sont tenus de répondre aux requêtes formulées par la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs ressources financières et leur utilisation.

La Cour établit un rapport annuel de vérification des comptes des partis politiques.

Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

Art. 129 – A défaut de production des comptes dans les délais prévus à l'article 127 ci-dessus, le parti politique défaillant est mis en demeure par la Cour de produire ses comptes dans le délai de trois (3) mois.

La subvention de l'Etat accordée au parti politique est suspendue pour l'année en cours à défaut pour le parti de satisfaire à la mise en demeure de la Cour.

La Cour prononce contre ce parti politique une amende allant de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Art. 130 – A la requête de la Cour des comptes, après avis du procureur général le ministre chargé de l'intérieur prononce la suspension de tout parti politique n'ayant pas satisfait dans un nouveau délai de deux (2) mois à l'obligation prévue à l'article 129 ci-dessus.

Chapitre VII – Du contrôle des déclarations des biens

Art. 131 – Les copies des déclarations des biens telles que reçues par la Cour constitutionnelle sont communiquées à la Cour des comptes aux fins de contrôle.

Art. 132 – Les personnalités assujetties à la déclaration des biens sont tenues de répondre aux requêtes formulées par la Cour tendant à obtenir la justification de la provenance de leurs biens.

Art. 133 – La Cour établit un rapport annuel sur les déclarations des biens à elle soumises ; ce rapport est publié au *Journal officiel*.

Art. 134 – En cas de non justification de la provenance des biens, le procureur général près la Cour des comptes saisit le ministre chargé de la justice du dossier en question pour toutes fins de droit.

TITRE VI – DES COMMUNICATIONS GÉNÉRALES ET DE LA CONSERVATION DES PIÈCES

Chapitre I – Des communications générales

Art. 135 – Tous les ans la Cour des comptes établit un rapport général public relatif aux observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente ainsi qu'à la gestion et aux résultats des entreprises contrôlées par elle. Ce rapport est remis au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre. Il est rendu public.

La Cour établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

La déclaration générale de conformité et ses annexes ainsi que le rapport sur l'exécution des lois de finances sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Ces divers rapports sont ensuite publiés au *Journal officiel* de la République du Niger.

Chapitre II : De la conservation des pièces

Art 136 – La Cour des comptes est tenue de conserver les pièces des recettes et des dépenses produites par les comptables publics pendant un délai de quatre (4) années à partir de la fin de l'année financière à laquelle se rattachent lesdites pièces.

Ce délai est porté à cinq (5) ans en ce qui concerne les pièces générales, notamment le budget général, les états de l'actif et passif, les restes à recouvrer et les restes à payer.

Art 137 – Les pièces jointes à l'appui des observations figurant aux rapports à fin d'arrêt sont conservées pendant un an à partir de la notification de l'arrêt définitif s'y rapportant.

A l'expiration de ces délais, il ne peut être procédé à la destruction d'aucune pièce sans qu'elle ait été décidée par le premier président de la Cour après avis du procureur général.

Art 138 – Le premier président de la Cour des comptes peut, sur proposition du président de la Chambre concernée et après avis du procureur général, décider de la conservation ou de la destruction immédiate des pièces justificatives qui n'ont pas fait l'objet d'observations.

Il en est même de la destruction de toute autre pièce.

Un procès-verbal de toute destruction de pièce sera dressé et signé par le premier président et le Greffier en chef.

TITRE VII : DES INCOMPATIBILITÉS, DE L'IMMUNITÉ, DES AVANTAGES ET AUTRES PRIVILÈGES ACCORDÉS AUX MEMBRES DE LA COUR

Chapitre I : Des incompatibilités

Art 139 – Les fonctions de membre de la Cour des comptes sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel. Elles sont également incompatibles avec l'exercice des professions d'auxiliaires de justice et d'une manière générale avec l'exercice de toute activité privée lucrative, de toute fonction politique, publique ou élective.

Chapitre II : De l'immunité et des privilèges accordés aux membres de la Cour.

Art 140 – Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour des comptes ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature.

En cas de poursuites autorisées, la Cour de cassation est chargée de l'instruction et donne compétence à une juridiction déterminée pour le jugement.

Chapitre III : Des avantages matériels et autres indemnités alloués aux membres de la Cour.

Art 141 : Les membres de la Cour des comptes reçoivent des traitements, avantages et indemnités dont la nature et les montants sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de la justice, garde des Sceaux et du ministre chargé des finances.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art 142 : Le budget de la Cour des comptes fait l'objet de propositions préparées par ses services financiers et inscrites au projet de loi des finances.

Art 143 : Le premier président de la Cour des comptes exerce les fonctions d'administrateur des crédits dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique.

Art 144 : Le responsable du service financier exerce les fonctions de comptable dans les conditions déterminées par le règlement de la comptabilité publique. Il est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 145 : La Cour suprême demeure compétente pour les affaires pendantes devant elle et relevant de la compétence de la Cour des comptes jusqu'à la mise en place de celle-ci.

Dès l'installation de la Cour des comptes, la Cour suprême lui transmet les dossiers des affaires dont elle était saisie.

Art 146 : En cas de nécessité les présidents de Chambre, les conseillers et les avocats généraux peuvent être choisis parmi les magistrats du 2^{ème} grade, dans l'échelon le plus élevé.

Art 147 : Pour la première installation de la Cour des comptes tous ses membres prêtent serment en audience publique solennelle devant le Président de la République en présence du ministre de la justice, gardes des sceaux.

Art 148 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives à la Chambre des comptes et de discipline budgétaire de la loi n°2000-10 du 14 août 2000 sur la Cour suprême.

Art 149 : La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 02 juillet 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Dagra Mamadou.

Loi n° 2007-24 du 3 juillet 2007, portant modification de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien.

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi n° 2003-033 du 5 août 2003, instituant une catégorie d'établissement public dénommée « Etablissement public à caractère social » ;

Sur rapport de la ministre de la formation professionnelle et technique ;

Le Conseil des ministres entendu,

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 62 et 63 de la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 62 (nouveau) – Il est créé un établissement public à caractère social (EPS), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, dénommé « Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage » en abrégé « FAFPCA ».

Le Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage « FAFPCA », est un établissement public à caractère social à but non lucratif.

Le fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage en vue de développement socio-économique du secteur privé.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont définies par voie réglementaire.

Article 63 (nouveau) – Les ressources du Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage sont constituées par :

- le produit de la taxe d'apprentissage payée par les entreprises ;
- les contributions des bénéficiaires des formations ;
- la subvention de l'Etat au titre du budget annuel ;
- les subventions de toutes autres natures ;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de certains programmes de formation continue et d'apprentissage ;
- les produits de placement de ses fonds ;
- les dons, legs et libéralités de toutes natures autorisés ;
- les produits de toutes taxes parafiscales éventuelles autres que la taxe d'apprentissage instituées au profit du fonds par des dispositions législatives et/ou réglementaires sur proposition conjointe des ministres chargés de la formation professionnelle et de l'économie et des finances ;

- les revenus de ses biens et les produits de cession autorisés des éléments de son patrimoine ;

- la contrepartie des travaux et prestations effectués à titre principal ou accessoire.

Il est créé un guichet dit « guichet FAFPCA » auprès du trésor national, chargé du recouvrement du produit de la taxe d'apprentissage affecté au FAFPCA.

Les ressources du Fonds sont logées dans un compte bancaire ouvert à son nom dans une banque primaire installée au Niger au lieu de son siège.

Les ressources du fonds contribuent à financer la formation professionnelle continue et l'apprentissage au profit du développement socio-économique du secteur privé notamment les entreprises, les secteurs artisanal et rural en vue de le rendre compétitif sur l'échiquier national, sous-régional et international.

TITRE III – DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 2 – Les modalités pratiques de transition entre l'Office national de la formation professionnelle (ONAFOP) et le Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA) sont déterminées par le décret d'application de la présente loi, pris en conseil des ministres.

Art. 3 – Le patrimoine de l'Office national de la formation professionnelle (ONAFOP) créé par la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien en son article 63, est évalué puis transféré au Fonds d'appui à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage (FAFPCA).

Art. 4 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 5 – La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 3 juillet 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

La ministre de la formation professionnelle et technique

Mme Maizama Hadiza

ORDONNANCES

Ordonnance n° 2007-003 du 17 août 2007, portant création d'une société d'Etat dénommée « Société de patrimoine des mines du Niger (SOPAMIN) ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986, portant régime général des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, en ses dispositions non contraires à l'acte uniforme sus-cité ;

Vu l'ordonnance n° 86-002 du 10 janvier 1986, déterminant la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, en ses dispositions non contraires à l'acte uniforme sus-cité ;

Vu l'ordonnance n° 93-016 du 2 mars 1993, portant loi minière, complétée par l'ordonnance n° 99-48 du 5 novembre 1999 et modifiée par la loi n° 2006-026 du 9 septembre 2006 ;

Vu la loi n° 2007-25 du 3 juillet 2007, habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Sur rapport du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu l'avis n° 02/07/CC en date du 31 juillet 2007 rendu par la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Ordonne :

Article premier – Il est créé, sous la forme juridique de société anonyme, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86-001 du 10 janvier 1986 sus visée, une société d'Etat dénommée « Société de patrimoine des mines du Niger, par abréviation « SOPAMIN-SA ».

Elle est régie par l'acte uniforme de l'OHADA, relatif aux droits des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les ordonnances n°s 86-001 du 10 janvier 1986, 86-002 du 10 janvier 1986 et les textes pris pour leur application en leurs dispositions non contraires à l'acte uniforme sus visé.

Art. 2 – La « SOPAMIN-SA » est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des mines ;

Elle a pour objet de :

- gérer les participations de la République du Niger dans les sociétés exploitant des substances minières ou de carrière sur le territoire de la République du Niger ;
- mener, pour le compte de la République du Niger, toute opération minière ou de carrière, seule ou en association avec des tiers ;
- prendre des participations dans toutes sociétés créées ou à créer au Niger ou à l'étranger et dont l'objet se rattache directement ou indirectement à son objet social ;
- commercialiser les substances minières et de carrière ;
- mener toutes études et tous travaux nécessaires et accessoires ou connexes à son objet social ;
- exercer, par elle-même ou par l'intermédiaire d'experts désignés, le contrôle opérationnel des sociétés minières ou tout autre contrôle dévolu aux actionnaires par la réglementation.

La société pourra en outre exécuter, dans le cadre de son objet, toutes missions d'intérêt général que l'Etat pourrait lui confier.

Art. 3 – Le capital social initial de la SOPAMIN est fixé à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Il pourra faire l'objet de modification conformément aux textes régissant la société.

Art. 4 – La « SOPAMIN-SA » tire ses ressources notamment, de ses activités et des souscriptions de ses actionnaires.

Elle gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet dans des conditions de rentabilité optimum.

L'Etat peut participer aux besoins de financement de la société conformément aux dispositions d'un contrat de programme qui fixe les objectifs assignés à la société et définit les engagements réciproques des parties.

Art. 5 – Les décisions prises par la société en conformité avec les termes de tout contrat de programme donnent lieu à une information du ministre chargé des mines qui en avise, à son tour les ministres concernés.

Art. 6 – Le ministre chargé des mines et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 7 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 17 août 2007

Le Président de la République

Mamadou Tandja

Le Premier ministre

Seini Oumarou

Le ministre des mines et de l'énergie

Mohamed Abdoulahi

ACTES DE L'EXECUTIF

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2007-365/PRN du 24 août 2007, portant naturalisation.

La nationalité nigérienne est accordée aux personnes dont les noms suivent :

M. Médoune Gueye, né le 23 juin 1949 à Bobo Dioulasso (Burkina Faso) de nationalité burkinabé, entrepreneur, résidant à Niamey ;

M. Abdou Illiassou, né vers 1943 à Korkorom/Gao (Mali) de nationalité malienne, commerçant, résidant à Niamey ;

M. Thomas Hinahon, né en 1947 à Azové, de nationalité béninoise, vulcanisateur, résidant à Niamey ;

M. Essopossouwé Pana, né en 1960 à Kouméa (Lama-Kar), de nationalité togolaise, enseignant, résidant à Niamey ;

M. Gervais Tolohin, né le 20 juin 1968 à Abomey, de nationalité béninoise, informaticien, résidant à Niamey ;

M. Clément Zossou, né le 23 novembre 1948 à Cotonou (Bénin) de nationalité béninoise, menuisier, résidant à Niamey ;

M. Kalilou Touré, né en 1954 à Diallane Kayes (Mali) de nationalité malienne, commerçant, résidant à Niamey ;

M. Kanfidini Tchiombiano, né le 26 novembre 1967 à Niamey (Niger), de nationalité burkinabé, chauffeur, résidant à Niamey ;

M. Ali Waba, né le 8 janvier 1955 à Ouagadougou (Burkina Faso) de nationalité burkinabé, enseignant chercheur à l'Université Abdou Moumouni Dioffo, résidant à Niamey ;

Mme Waba née Safiatou Guiré, née le 24 janvier 1968 à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) de nationalité burkinabé, commerçante, résidant à Niamey ;

M. Inoussa Soumaïla, né le 1er juillet 1974 à Niamey (Niger) de nationalité nigérienne, tailleur, résidant à Niamey ;

M. Sidibé Adama Hama, né vers 1955 à Bara (Mali) de nationalité malienne, enseignant, résidant à Niamey ;

Mme Aljaouja Sadou Touré, née le 28 janvier 1964 à Bourem (Mali) de nationalité malienne, commerçante, résidant à Niamey ;

M. Odjé Wilfried, né le 11 avril 1985 à Sokode (Togo) de nationalité togolaise, lycéen, résidant à Niamey ;

M. Obidi Gidéon Chukwgozie, né le 17 avril 1970 à Wkpodjikoka (Nigeria) de nationalité nigériane, vendeur de pièces détachées automobiles, résidant à Niamey ;

M. Abalo Comlan, né le 18 novembre 1958 à Cotonou (Bénin) de nationalité béninoise, ingénieur informaticien, résidant à Niamey ;

M. Ghôkanlé Salomon Adahou, né le 29 mars 1955 à Tangbé (Bénin) de nationalité béninoise, professeur, résidant à Niamey ;

M. Finagnon Justin Alagbé Théodore, né le 10 septembre 1953 à Porto-Novo (Bénin) de nationalité béninoise, transporteur, résidant à Niamey ;

M. Mahamoud Abdoul Madjit, né vers 1943 à Ziguie Kaniem (Tchad) de nationalité tchadienne, commerçant, résidant à Niamey ;

M. Claudio Cheridjian, né le 17 avril 1951 à Genève (Suisse) de nationalité suisse, agent commercial, résidant à Niamey ;

M. Alexander Attah Affah, né le 14 mars 1963 à Navrongo (Ghana), de nationalité ghanéenne, adjoint administratif à l'ambassade des USA, résidant à Niamey ;

M. Abdoulaye Mahamane Touré, né vers 1957 à Forgho-Arma/Gao (Mali) de nationalité malienne, revendeur, résidant à Niamey ;

M. Yaovi Mensah Adika, né le 24 octobre 1985 à Niamey (Niger) de nationalité béninoise, étudiant, résidant à Niamey ;

M. Codjo Guy Houngbetodé, né vers 1974 à Doko/Parakou (Bénin) de nationalité béninoise, frigoriste, résidant à Maradi ;

M. David Kweku Ayim, né le 4 août 1951 à Accra (Ghana) de nationalité ghanéenne, résidant à Niamey.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté n° 219/PM/CAB du 11 septembre 2007, portant création, attributions et composition d'un comité national chargé de l'organisation d'une conférence internationale sur le trafic de drogues, d'armes et de cigarettes.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu le décret n° 2007-214/PRN du 3 juin 2007, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-216/PRN du 9 juin 2007, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation, un comité national chargé de l'organisation à Niamey d'une conférence internationale sur le trafic de drogues, d'armes et de cigarettes et de produits prohibés dans l'espace Sahelo-saharien.

Art. 2 – Le comité a pour attributions d'élaborer les termes de références de la conférence. A ce titre il est chargé entre autres de :

- définir les thèmes de la conférence ;
- élaborer la contribution du Niger au regard des thèmes identifiés ;
- dresser le profil des participants (experts, institutions, pays, etc.) ;
- élaborer le budget de la conférence et en rechercher le financement.

Art. 3 – Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation ;

Vice-président : le ministre de la justice, garde des sceaux ;

Rapporteurs :

- le conseiller technique en matière de sécurité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de la décentralisation ;

- le directeur des affaires judiciaires et des sceaux au ministère de la justice ;

Membres :

- la ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- le ministre de l'économie et des finances ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du cabinet du Premier ministre ;
- deux (2) représentants du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- quatre (4) représentants du ministère de l'économie et des finances ;
- deux (2) représentants du ministère de la communication ;
- deux (2) représentants du ministère de la culture, des arts et loisirs ;
- deux (2) représentants du ministère du commerce, de l'industrie et de la normalisation ;
- deux (2) représentants du ministère de la justice ;
- deux (2) représentants du ministère de la défense nationale ;
- deux (2) représentants du ministère de la santé publique ;
- un (1) représentant du ministère des transports et de l'aviation civile ;
- un (1) représentant du ministère de l'intégration africaine et des Nigériens de l'extérieur ;
- le Haut commissaire à la restauration de la Paix ;

Secrétaire chargé à l'éducation et la formation : M. Hamissou Koraou, né le 01/01/69 à Kornaka (Dakoro), communicateur village SOS Niamey ;

Secrétaire adjointe chargée à l'éducation et la formation : Mme Mahamadou Sabira Ibrahim, née le 31/05/76 à Niamey, enseignante, BP 2393 Niamey, Tél. 753850 ;

Secrétaire chargé à la communication et à l'organisation : M. Gérard Assogba, né le 21/07/75 à Agadez, étudiant, Cel. 290755 ;

Secrétaire adjointe chargée à la communication et à l'organisation : Melle Nafissatou Amadou Kindo, née le 27/11/81 à Tillabéri, enseignante, BP 2393 Niamey, Tél. 753850.

Autorisation : Arrêté n° 339/MI/D/DGAPJ/DLP du 21 septembre 2005.